**7325**

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1*°* de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d’organisations internationales ;**

**2*°* de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l’organisation militaire ;**

**3*°* de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d’investissement dans des capacités et moyens militaires**

Le projet de loi a pour objet de réformer en profondeur la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d’organisations internationales. Il prévoit également de nouvelles modalités pour l’attribution d’une prime de vol en modifiant, d’une part, la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l’organisation militaire et, d’autre part, le champ d’application du Fonds d’équipement militaire prévu par la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d’investissement dans des capacités et moyens militaires.

Concernant la réforme de la loi précitée de 1992, l’intervention des forces de réaction rapide ne se trouve actuellement pas dans le champ d’application. Le projet de loi vise à donner à ces interventions une base légale plus solide en les y intégrant et en mettant en place une procédure réglementaire qui répond à l’exigence des brefs délais de déploiement, tout en garantissant un contrôle parlementaire adéquat.

La nouvelle procédure se distingue par rapport à la procédure de la loi de 1992 en vigueur sur trois points :

1. l’avis du Conseil d’État n’est plus obligatoire afin de permettre l’’application de l’urgence ;

2. la saisine de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés est supprimée ;

3. un débat en séance publique de la Chambre des Députés est organisé, endéans les trois jours suivant la convocation, pour les missions de « peace enforcement » et les missions effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Luxembourg fait partie et pour lesquelles il existe un mandat international.

Afin d’assurer un suivi plus transparent des missions en cours, une obligation d’information régulière de la commission parlementaire compétente est introduite.

La loi précitée du 23 juillet 1952 est complétée pour introduire un système dégressif de paiement d’une prime de vol au personnel navigant de la composante aérienne. Outre le facteur du risque, la prime vise à combler les inconvénients liés à la fonction de personnel navigant (traverser plusieurs fuseaux d’horaires, absences multiples et prolongées du foyer familial, etc.) et à prendre en compte les responsabilités particulières du personnel navigant dans l’exécution des tâches aéronautiques. Aujourd’hui, de telles primes constituent la norme dans les pays membres de l’OTAN.

Une prime de vol permet aussi d’attirer et de fidéliser le personnel pour ces fonctions hautement spécialisées et de maintenir son expertise à l’Armée.